



Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles

Hauts-de-Seine / Nord

# **ANALYSE DES ORDONNANCES DE PROTECTION**

## **2019**

### **Pôle famille – Tribunal Judiciaire de Nanterre**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
VUE D'ENSEMBLE	5
SUR LES PARTIES	7
SUR LA PROCÉDURE	8
Assistance et représentation	
Aide juridictionnelle	
Mode de saisine	
Délai de réponse	
Positionnement du parquet	
SUR LE FOND	10
Violences alléguées	
Éléments de preuve	
Mesures prononcées	
Analyse des décisions de rejet	14
CONCLUSION	16

# Principaux chiffres 2019

**90** décisions rendues en 2019

**79%**  
des OP présentent un ou plusieurs certificats médicaux

**52** OP prononcées

**58%**  
des demandes sont formulées par des personnes mariées

**46** jours : le délai de réponse moyen

**67%** des décisions font état de violences physiques ET psychologiques

**97%**  
des demandeurs étaient assistés ou représentés

**1** décision ne fait pas état de violences physiques

**60%**  
des défendeurs étaient assistés ou représentés

**84%** des couples ont au moins un enfant mineur exposé aux violences

**100%**  
Des OP font suite à une plainte

# INTRODUCTION

L'ordonnance de protection, mise en place par la loi du 9 juillet 2010, vise à protéger les personnes victimes de violences au sein du couple (ou ex) quand il existe des « raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime, un ou plusieurs enfants sont exposés. »

Cette protection permet, outre des mesures d'éloignement de la personne violente, la mise en place de dispositions relatives au logement ou aux enfants (autorité parentale, fixation de la résidence, attribution provisoire du bail). Elle se doit d'être délivrée dans un délai correspondant à l'urgence de la situation et au danger encouru par les personnes qu'elle doit protéger.

Le délai de réponse envisagé en France lors des débats parlementaires de la loi du 9 juillet 2010 était compris entre 1 et 2 jours, suivant le modèle Espagnol ; où l'audience intervient dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande.

Pourtant, en pratique, le nombre de jours entre la demande et l'ordonnance est largement supérieur. En témoigne le délai moyen dans le département des Hauts de Seine, de **49 jours** ces dernières années.

Confronté à cet écueil, le législateur a inséré dans la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 un délai maximal de 6 jours entre la fixation de la date d'audience et le prononcé de la décision par le juge aux affaires familiales.

Un groupe de travail dont la FNCIDFF fait partie, piloté par Isabelle Rome, haute fonctionnaire à l'égalité Femmes Hommes pour le Ministère de la justice, a pu mettre en lumière les achoppements à lever afin de faciliter la saisine du JAF par les victimes.

Ces modifications interviennent alors que l'ordonnance de protection, dispositif mis en avant depuis le Grenelle des violences conjugales, reste très peu utilisé eu égard au nombre de plaintes déposées chaque année en France.

L'Espagne a par exemple délivré près de 39 000 OP en 2018, contre 2 700 en France la même année.

Depuis 2011, le CIDFF 92 Nord propose une analyse des ordonnances de protection rendues dans le département des Hauts de Seine.

Cette analyse a pour but de décrypter les décisions de justice et d'étudier les avancées mais aussi les failles du dispositif français afin de permettre aux partenaires une meilleure compréhension du mécanisme et une meilleure lisibilité de la jurisprudence en la matière à des fins d'amélioration de la prise en charge des victimes.

## VUE D'ENSEMBLE

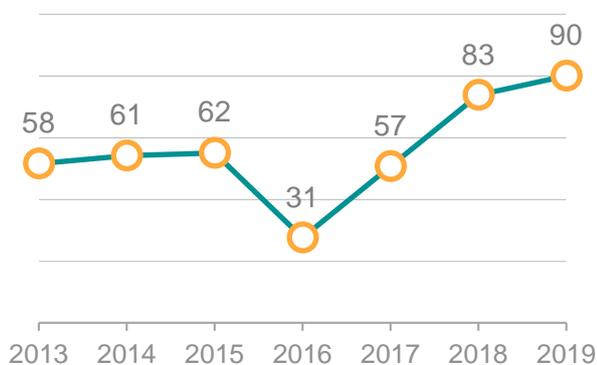
Après une baisse significative des demandes d'ordonnance de protection en 2016 (31 demandes seulement), les demandes d'ordonnance de protection sont depuis 2017 en constante augmentation.

En 2019, **90 décisions sur des demandes d'ordonnance de protection ont été rendues.**

Dans 13 cas, il s'agissait de désistement, de caducité, de radiation ou encore de rectification de la décision d'ordonnance de protection rendue préalablement.

Ainsi, sur 90 décisions rendues, **52 ordonnances de protection** ont été prononcées (dont 1 renouvellement) et 25 requêtes ont été rejetées.

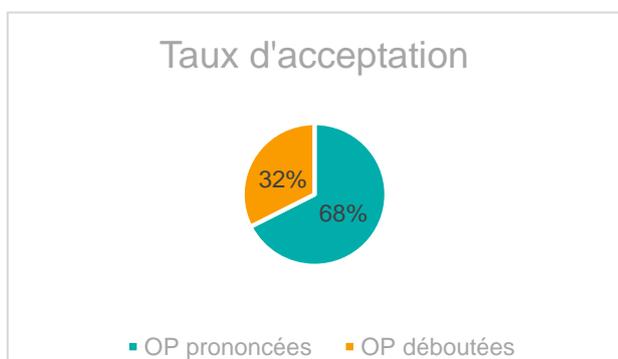
Demandes d'OP



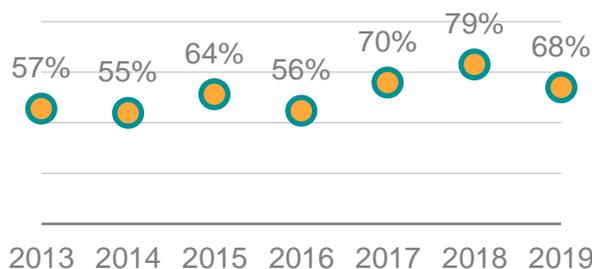
Rappelons que si ce chiffre est en hausse par rapport aux années précédentes, il reste très faible au vu du nombre de victimes de violences au sein de leur couple vivant dans un département aussi dense que les Hauts de Seine.

## TAUX D'ACCEPTATION

Sur les 90 demandes d'OP déposées en 2019, **52 OP ont été accordées (contre 62 en 2018)**, ce qui correspond à un taux d'acceptation de **68%**.



Evolution du taux d'acceptation



Ce taux est plus faible que les années précédentes. Si le nombre de demandes d'OP a augmenté, les critères d'acceptation semblent plus stricts.

## DÉLAI DE RÉPONSE

Depuis la loi du 28 décembre 2019, confortée par la loi du 30 juillet 2020 et complétée par les décrets du 7 mai 2020 et du 3 juillet 2020, a souligné l'urgence inhérente à l'ordonnance de protection.

Ainsi, l'article 515-11 du code civil prévoit-il dorénavant que l'ordonnance de protection doit être rendue par le Juge aux affaires familiales non plus « dans les meilleurs délais » mais dans un **délai maximal de 6 jours** à compter de la fixation de la date d'audience

Le protocole pour la mise en œuvre de l'OP dans les Hauts-de-Seine prévoit en son article 3-II. 1 que le bureau d'aide juridictionnelle s'engage à traiter « en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection avec l'assistance des partenaires signataires du protocole ». La demande de désignation d'un avocat est ensuite transférée en urgence à l'ordre des avocats.

Dès que le barreau des Hauts-de-Seine est saisi par le bureau d'aide juridictionnelle, un avocat inscrit sur une liste d'avocat.es spécialisé.es sur les violences conjugales est désigné sous 24h, conformément à l'article 3. VII du protocole. L'article 3-I. 3 du même protocole prévoit que :

« L'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours ».

Dans la pratique, les délais sont bien plus longs.

	Délai minimum	Délai maximum	Délai moyen
2019	6	216	46
2018	15	152	48
2017	10	481	51

En 2019, le délai de réponse est de **46 jours en moyenne**<sup>1</sup> soit environ **1 mois et demi**, ce qui reste trop long pour une mesure d'urgence et bien au-delà de ce que souhaite aujourd'hui le législateur.

Aucune ordonnance n'a été délivrée dans les Hauts de Seine dans un délai inférieur à 6 jours.

Il est à noter que plusieurs affaires ont fait l'objet d'un renvoi à une audience ultérieure, ce qui augmente évidemment le délai entre la saisine et la décision (pour différents motifs : attente d'un retour du Parquet, extraction non organisée d'un défendeur incarcéré).

Dans les procédures ayant abouti au **prononcé d'une ordonnance**, ce délai est de **45 jours en moyenne** (de 6 à 216 jours). Dans les procédures ayant abouti au rejet de la demande d'OP, il est de 50 jours en moyenne.

11 décisions sont rendues dans un délai inférieur ou égal à 20 jours (toutes ayant abouti au prononcé d'une OP), alors que 68% des décisions sont rendues dans un délai supérieur à 30 jours. 14% des décisions sont intervenues dans un délai supérieur à 2 mois contre 31% en 2018. Les décisions rendues dans un délai supérieur à 2 mois sont donc de plus en plus rares et nous pouvons nous féliciter de cette évolution.

On constate parfois des délais extraordinairement longs ; une des demandes ayant par exemple été traitée en 216 jours avant d'aboutir au prononcé de l'OP.

Rappelons que ce dispositif a été conçu sur le modèle espagnol, dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection. Ainsi, en Espagne, l'audience intervient dans un **délai de 72h** suivant le dépôt de la demande.

A titre de comparaison, le délai moyen au TJ de Bobigny pour le premier semestre 2019 était de **32 jours**.

---

<sup>1</sup> Ce délai correspond au nombre de jours entre le dépôt de la demande d'OP et la décision prononçant une OP ou rejetant la demande

# SUR LES PARTIES

## 1. Sexe de la partie demanderesse

Les demandes sont presque exclusivement formulées par des femmes qui vivent au sein de couples hétérosexuels. En 2019, sur 90 demandes d'ordonnance de protection, seules 4 d'entre elles avaient pour demandeur un homme, et une seule d'entre elles a abouti.

## 2. Adresse de la partie demanderesse

Sur les 77 décisions motivées :

- 24 couples vivent encore sous le même toit
- 53 ont des adresses distinctes

Sur les 24 demandes formulées par des demanderessees qui résident toujours avec le défendeur, 12 ont abouti à une OP (50%).

Sur les 53 demandes formulées par des demanderessees disposant d'une résidence séparée, 31 ont abouti à une OP (58%).

Le faible nombre de demandes émanant de victimes résidant toujours avec l'auteur des violences alléguées peut interroger et révéler la crainte pour ces victimes d'engager une procédure aux délais (alors) trop longs pour permettre efficacement leur protection. Le danger auxquelles les victimes au sein du couple sont exposées les amène souvent à décohabiter avant d'engager une procédure qui peut les exposer à des représailles.

Dès lors, il est intéressant de noter l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine, les JAF reconnaissant désormais qu'il peut y avoir danger quand bien même la vie commune a été interrompue. Ainsi, les victimes ayant trouvé refuge dans une association spécialisée ou chez des proches, ont pu bénéficier d'une protection. Sur les 53 couples ne résidant pas sous le même toit, 4 demanderessees sont domiciliées à l'Escale, 3 chez leur avocat.e.

## STATUT DU COUPLE ET PRÉSENCE D'ENFANTS

### 1. Statut du couple

	Mariage	PACS	Concubinage	Séparation
2019	45 (58%)	0	8 (10%)	25 (32%)
2018	50 (64%)	0	16 (21%)	12 (15%)

58% des demandes sont formulées par des personnes mariées.

Cela démontre que la demande principale en matière d'OP est bien qu'il soit fait interdiction à l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime afin que cessent les violences et que, de fait, une séparation rapide et sécurisée du couple puisse se faire. En effet, dès lors que toutes les victimes demanderessees d'une OP avaient par ailleurs déposé une plainte, il semble évident que ce dispositif est souvent venu pallier la longueur de la procédure pénale dans des situations où une procédure en référé ou une assignation à jour fixe aurait pu suffire pour statuer sur les intérêts civils.

La réforme récente visant à la réduction du délai d'obtention d'une décision en matière d'OP va dans le sens d'une protection accrue des victimes de violences au sein du couple, pour lesquelles les délais procéduraux constituent un frein important à la sortie des violences et/ou peuvent les maintenir dans une situation de danger.

Malgré la séparation, le danger peut être reconnu comme actuel au sens de l'article 515-9 du code civil. Il est à noter que 18 demandes sur 25 (72%) formulées contre un ex ont été acceptées. Cela démontre une bonne appréciation de l'existence réelle du danger même après la décohabitation.

## 2. Présence d'enfants

La majorité des couples a un ou plusieurs enfants mineurs en commun. En effet, sur les 77 demandes analysées, 65 couples ont des enfants mineurs en commun (84%).

L'ordonnance de protection permet donc de protéger aussi bien les victimes directes que les enfants inévitablement exposés aux violences dans le couple.

La présence des enfants lors des faits de violences est dorénavant une circonstance aggravante selon le code pénal. L'importante présence d'enfants constatée ici indique donc que l'OP est une mesure en adéquation avec les conséquences des violences au sein du couple sur les enfants.

## **ASSISTANCE / REPRÉSENTATION**

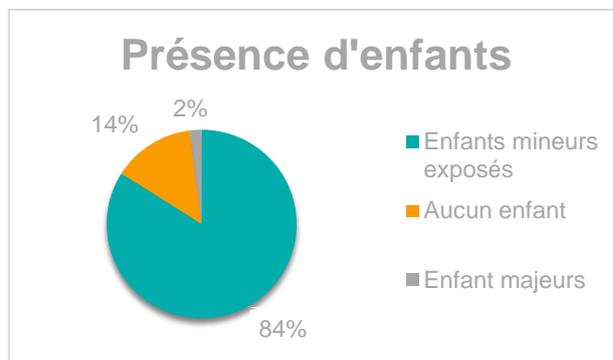
### 1. Partie demanderesse

La quasi-totalité des parties demanderesse (97%) est assistée ou représentée. Seules 2 demandes ont été formulées sans l'assistance d'un.e avocat.e (1 seule a abouti). Bien que la procédure ne l'exige pas, l'assistance par un.e avocat.e est indispensable eu égard à la particularité des violences au sein du couple (traumatisme, emprise, isolement des victimes) et à la complexité d'accès au dispositif.

Parmi les demanderesse, 58% était assistées d'un.e avocat.e du barreau des Hauts de Seine, et 35% d'entre eux figuraient sur la liste d'avocat.es spécialisée.es dans l'accompagnement des femmes victimes de violences élaborée par le Barreau du 92, 42% des avocat.e.s venant d'un autre barreau.

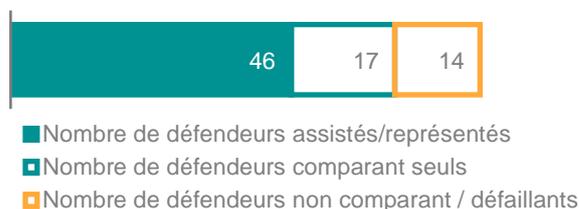
### 2. Partie défenderesse

60% des défendeurs étaient assistés ou représentés par un.e avocat.e. 52% de ces dossiers ont abouti à la délivrance d'une OP. Il est à noter que la loi du 30 juillet 2020 a ouvert l'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire aux défendeurs à une procédure d'OP comme la loi le prévoyait jusqu'alors pour les parties demanderesse.



## **SUR LA PROCÉDURE**

### Ensemble des décisions



### OP prononcées



Dans 40 % des dossiers, les défendeurs n'étaient ni assistés, ni représentés. 77% de ces dossiers ont abouti à la délivrance d'une OP.

## **AIDE JURIDICTIONNELLE**

En 2019, 27 personnes (uniquement en demande) ont bénéficié de l'aide juridictionnelle (26 personnes ont bénéficié de l'aide juridictionnelle totale et 1 personne a bénéficié de l'aide juridictionnelle partielle).



Le faible taux de recours à l'aide juridictionnelle des demanderesse démontre que les violences au sein du couple concernent toutes les classes sociales.

## MODE DE SAISINE

52 demandes (67%) sont formulées sous forme d'assignation en la forme des référés : 37 aboutissent au prononcé d'une OP (71%) et 15 à un rejet de la demande (29%).

25 demandes ont été formulées par requête, 15 sont accueillies (60%) et 10 déboutées (40%).

### OP prononcées



- Assignation en la forme des référés
- Requêtes

L'écart de taux de réussite entre ces 2 modes de saisine peut s'expliquer par deux raisons :

- Moins d'éléments de preuves exigés pour les requêtes (procédure allégée)
- La procédure en référé peut sembler plus adaptée à l'urgence

## POSITIONNEMENT DU PARQUET

En 2019, le Parquet s'est prononcé à **66 reprises sur les 77 demandes** d'ordonnance de protection formulées. Le Parquet s'est donc prononcé dans 86% des dossiers. En 2018 ce taux s'élevait à 71%.

Dans 45 dossiers, le Parquet a émis un avis favorable ou bien ne s'est pas opposé (68%) à la délivrance d'une OP.

12 décisions pour lesquelles il a rendu un avis « vu et ne s'oppose » et 9 décisions avec avis favorable n'ont pas abouti à la délivrance d'une OP.

33 décisions sur lesquelles il s'est positionné de manière favorable ont abouti à une OP.

Le taux de suivi est donc de 54%, contre 98% en 2018.

Bien que l'on puisse se féliciter du fait que le Parquet se soit prononcé sur 86% des OP, le faible taux de suivi questionne **sur la portée d'un tel avis**.

Le taux élevé d'avis favorables émis interroge aussi à l'aune du faible nombre de contrôles judiciaires mis en place (seules 13 défendeurs ont fait ou font l'objet d'un contrôle judiciaire au total). La longueur de certaines procédures au pénal, conséquences du manque de moyens dont disposent les différents acteurs concernés pour mener à bien leur mission avec célérité, peut aussi expliquer cela.

**Cette année encore, on peut regretter qu'aucune demande d'ordonnance de protection n'ait été à l'initiative du Ministère Public.**

# SUR LE FOND

A l'origine, et comme cela a été rappelé sans cesse depuis, ce dispositif a été pensé pour apporter une protection aux victimes de violences n'osant pas déposer plainte. La philosophie de ce nouvel outil juridique visait à l'allègement de la charge de la preuve des violences pour la victime, puisque, selon l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance est délivrée « *s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* ».

Pour obtenir une ordonnance de protection, il faut donc établir un **danger** actuel et la **vraisemblance des violences**.

Dans les faits, sans éléments de preuve conséquents, force est de constater qu'il est pratiquement impossible d'obtenir la délivrance d'une OP.

## VIOLENCES ALLÉGUÉES

Dans 67% des cas, les violences alléguées sont de nature physiques et psychologiques.

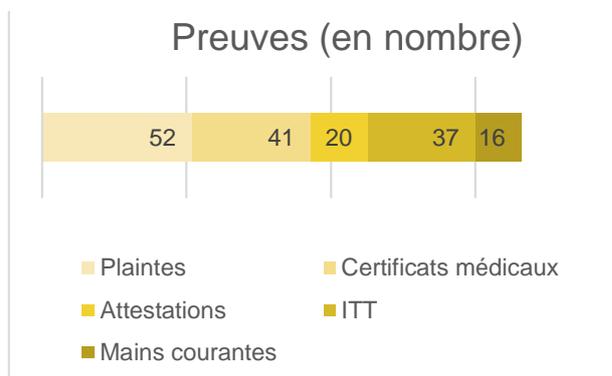
Une seule demanderesse a obtenu une ordonnance de protection pour des violences psychologiques uniquement.

	OP accordées	Débouté de la demande
Physiques	5	7
Psychologiques	1	0
Physiques et psychologiques	39	13
Physiques, psychologiques et sexuelles	3	2
Physiques et sexuelles	1	2
Psychologiques et sexuelles	0	0
Physiques, psychologiques et économiques	2	1

## ÉLÉMENTS DE PREUVE

### 1. OP prononcées

En pratique, les plaintes et certificats médicaux constituent des éléments déterminants.

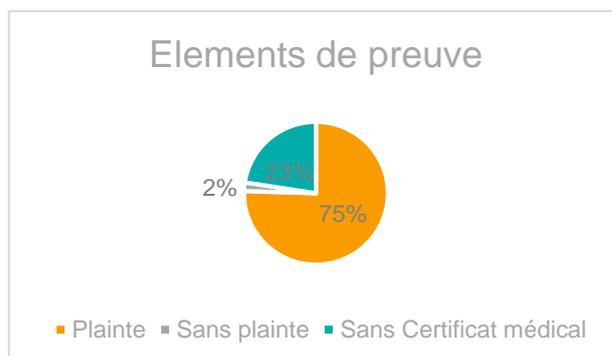


Le législateur a bien précisé dans la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 que la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte préalable.

En 2019, le TJ de Nanterre n'a prononcé aucune OP en l'absence de plainte préalable. On peut espérer que les décisions à venir et qui seront rendues à l'aune de cette nouvelle loi seront davantage conforme à la philosophie initiale de ce dispositif spécifique.

Dans 79% des demandes, un ou plusieurs certificats médicaux ont été versés au dossier. Dans 71% des cas, des ITT avaient été fixées. 38% des dossiers comprenaient des attestations et 31% des mains courantes.

94% des demandes reçues produisent plusieurs éléments de preuve, et 77% produisent au moins plaintes et certificats médicaux, contre 60% en 2018.



Dans 23% des ordonnances de protection délivrées, les demanderesse n'avaient pas produit de certificat médical.

La majorité des certificats médicaux (65%) produits proviennent d'unités médico-judiciaires.

Les plaintes et les certificats médicaux sont pour la majorité récents puisque le délai médian est de 67 jours entre le dernier dépôt de plainte et la demande.

Il ressort en revanche de cette analyse que les photographies apportées à l'appui par la partie demanderesse sont peu prises en compte pour deux raisons :

– Pas d'identification possible de la partie demanderesse sur la photographie

– Absence de date

Dans 34 cas sur 52 (65 %), le défendeur a des antécédents judiciaires pour des faits de violences commis pour la plupart sur la demanderesse.

- 1 défendeur se trouvait en détention provisoire
- 11 autres font l'objet d'un contrôle judiciaire
- 16 défendeurs étaient en attente d'audience pour les violences commises contre la demanderesse
- 11 ont déjà été condamnés pour des faits de violence
- 6 ont déjà eu un rappel à la loi
- 1 demanderesse a bénéficié du renouvellement de son OP

## **2. Demandes refusées**

80% des demanderesse déboutées avaient produit au moins une plainte.

48% ont produit au moins une main courante.

56% ont fourni au moins un certificat médical.

8 parties demanderesse avaient produit des attestations soit 32% des demandes déboutées.

5 parties demanderesse avaient produit des photographies.

Le délai médian entre le dernier dépôt de plainte et la demande est de 77 jours. On peut s'interroger sur le faible écart en terme d'ancienneté des éléments de preuves (10 jours d'écart) qui justifierait l'obtention ou le refus de la protection.

La condition de danger actuel est pourtant centrale pour la délivrance d'une ordonnance de protection, le refus de celle-ci devrait donc être corollaire à l'ancienneté des éléments produits. **Il est important de préciser par ailleurs que plus les délais de traitement sont longs, plus les preuves deviennent anciennes.**

- 2 défendeurs étaient en attente d'audience (19%)
- 2 autres font l'objet d'un contrôle judiciaire
- 1 se trouvait en détention provisoire
- 1 avait fait l'objet d'un rappel à la loi
- 3 avaient déjà été condamnés pour des faits de violence.

# MESURES PRONONCÉES

En vertu de l'article 515-11 du code civil, le juge prononce différentes mesures, listées de manière exhaustive, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection.

## ■ L'interdiction faite au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse

Toutes les ordonnances de protection interdisent au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse.

L'article 515-11 du code civil prévoit que le défendeur peut se voir interdire d'entrer en contact avec « certaines personnes désignées par le juge ». Ainsi donc le juge peut-il protéger d'autres personnes que la victime directe et les enfants.

## ■ L'attribution de la jouissance du domicile/l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence

32 ordonnances attribuent la jouissance du domicile commun à la partie demanderesse, même lorsqu'il s'agit d'un bien propre de l'époux. Toutes les demandes d'attribution du logement ont été reçues.

6 demanderesses se voient octroyer le droit de dissimuler leur adresse (11%).

## ■ L'autorité parentale

27 décisions ont fait l'objet d'une demande d'AP exclusive et 24 d'entre elles fixent l'autorité parentale exclusive au profit de la demanderesse (89 % d'acceptation).

Plusieurs décisions sont motivées :

- Au vu du comportement violent / agressif du père qui interroge et du très jeune âge de l'enfant ;
- En raison de l'incarcération du père, pouvant être considéré de fait comme empêché ;
- Au regard du désintérêt de Monsieur pour ses enfants ;

- Au vu du caractère grave et répété des violences produites devant les enfants du couple ;
- Compte tenu de l'interdiction de rentrer en contact avec Madame.

L'exercice conjoint de l'autorité est souvent difficile voire impossible dans un contexte de violences. Par conséquent, la pertinence de son maintien, malgré le prononcé d'une OP interroge.

Si les demandes d'AP exclusive restent encore assez faibles, on peut se féliciter du fait que lorsque celles-ci sont demandées, elles sont largement accordées.

## ■ La résidence habituelle de l'enfant / droit de visite et d'hébergement (DVH)

Dans 41 cas sur 46 OP prononcées avec au moins un enfant issu du couple, la résidence de l'enfant a été fixée chez la demanderesse (89%).

7 ordonnances fixent un DVH classique.

13 ordonnances fixent un droit de visite médiatisé.

18 ordonnances réservent le DVH sachant que dans un cas, le DVH est réservé dans l'attente de l'ordonnance de non conciliation

1 ordonnance suspend le DVH dans l'attente de l'ordonnance de non-conciliation.

Il convient de rappeler que dans les 52 ordonnances de protection accordées, 1 couple a son enfant placé, 5 n'ont pas d'enfant et 1 n'a qu'un enfant majeur.

On observe que 39% des OP prononcées avec au moins un enfant issu du couple réservent le DVH.

Il semblerait que les pratiques des JAF aient évolué vers une meilleure prise en considération des conséquences des violences sur les enfants. L'idée qu'un conjoint violent peut être un « bon père » tend à disparaître. Les mesures relatives à la résidence des enfants doivent intégrer cette réalité.

### ■ La contribution aux charges du mariage et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

24 décisions fixent une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

9 décisions fixent une contribution aux charges du mariage.

Dans 2 décisions, les deux contributions se cumulent.

15 décisions fixent une contribution égale ou inférieure à 200€ quand 5 en fixent une supérieure ou égale à 500€.

20 décisions ne fixent aucune contribution en raison de l'impécuniosité du défendeur, de l'absence de demande, du placement des enfants ou parce qu'une contribution a déjà été fixée dans une ordonnance de non conciliation ou dans un jugement de divorce.

### ■ Autres mesures sollicitées par le juge

Le JAF a, dans certains cas, décidé de mesures complémentaires :

- 2 expertises médico-psychologiques
- 8 interdictions de sortie de territoire
- 1 interdiction de posséder une arme

## ANALYSE DES MOTIVATIONS DES DÉCISIONS DE REJET

Plusieurs motifs ont justifié le rejet de la demande d'ordonnance de protection.

### 1) Invraisemblance des violences et absence de danger actuel (15 décisions)

Dans 15 des 25 décisions où la demanderesse a été déboutée, le JAF a invoqué plusieurs raisons. Dans certaines décisions, il a considéré que les deux versions opposées n'étaient corroborées par aucun élément suffisamment objectif, que les motifs et le déroulement de la séparation étaient flous ou encore qu'il n'y avait aucun élément prouvant que le défendeur était l'unique auteur des violences.

En outre, il a pu invoquer le fait que le danger n'était pas établi au vu du délai pris par la partie demanderesse pour demander l'OP ou encore que les preuves étaient trop anciennes pour que le danger soit actuel.

### 2) Absence de danger actuel (4 décisions)

Dans 4 des 25 décisions où la demanderesse a été déboutée, le JAF a considéré comme vraisemblable la commission des faits allégués de part un comportement « inadapté » mais ces violences ne sont pas susceptibles de caractériser un danger imminent car aucun nouvel événement exposant la partie demanderesse à un danger actuel ou à venir n'a été établi au cours des débats ou dans la production de pièces. Il a pu invoquer encore que celle-ci n'est pas exposée à une situation de danger compte tenu de l'incarcération du défendeur.

### 3) Invraisemblance des violences (4 décisions)

Dans 4 des 25 décisions où la demanderesse a été déboutée de sa demande d'OP, le JAF a considéré que les faits de violences sont insuffisamment démontrés.

## CONCLUSION

L'ordonnance de protection, innovation législative alliant dispositions civiles et pénales, reste très peu utilisée en France et ce malgré la forte médiatisation de cette mesure d'urgence. Le nombre de demandes d'OP reste faible eu égard au nombre de plaintes déposées chaque année pour des faits de violences au sein du couple.

Il est faible tout d'abord à l'échelle locale. En effet, dans le département de la Seine-Saint-Denis où la population est quasi équivalente à celle des Hauts-de-Seine (1,654 million en Seine-Saint-Denis et 1,603 million dans les Hauts-de-Seine) 294 demandes d'ordonnances de protection étaient enregistrées en 2018, contre 83 dans les Hauts-de-Seine.

Le département de la Seine Saint Denis bénéficie, en effet, d'une véritable politique publique en matière de lutte contre les violences conjugales, avec notamment l'existence d'un Observatoire départemental très dynamique, des budgets dédiés à la formation des policiers et des travailleurs sociaux, et une juridiction particulièrement engagée dans le domaine.

Les raisons de cette faible utilisation de l'OP dans le 92 peuvent également s'expliquer par la longueur des délais.

Le délai moyen de réponse dans les Hauts-de-Seine n'a pas connu d'amélioration notable en 2019 (46 jours contre 48 en 2018 en moyenne). Ce délai reste largement supérieur à la volonté du législateur, qui a d'ailleurs souhaité intervenir sur ce point.

Ainsi, la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 fixe un délai maximum de 6 jours entre la fixation de la date d'audience et le délivré de l'ordonnance. Le 27 mai 2020, le décret d'application n° 2020-636 a instauré à la charge de la partie en demande un délai de 24h pour signifier la date d'audience après fixation de celle-ci au défendeur, sous peine de caducité.

Ce décret a fait l'objet de vives critiques de la part des acteurs de terrain, et notamment des associations d'aide aux victimes et des avocat.e.s, qui ont dénoncé le danger qu'une telle charge faisait peser sur l'existence même du dispositif.

Le gouvernement a ainsi dû revoir sa copie le 3 juillet 2020 en concertation avec ces acteurs. Le délai de 24h a ainsi été rallongé à 48h, et la sanction de caducité en cas de non-respect a été levée.

Les victimes requérant des OP se heurtent aussi à un taux de délivrance faible au niveau national : 48% des demandes ont été acceptées en 2018, contre 69% en Espagne la même année, et ce alors que l'Espagne recevait 39 176 demandes contre 3 332 en France.

Ce faible taux d'acceptation pourrait en partie s'expliquer par l'interprétation qui est faite par les juges de la vraisemblance des violences et du danger actuel. Ainsi, bien que le terme de violences englobe de nombreuses formes de violences et notamment des violences sexuelles et psychologiques, cette interprétation semble en limiter l'expression à des violences physiques : une seule OP a été prononcée dans les Hauts de Seine cette année pour des violences psychologiques.

Le législateur a d'ailleurs souhaité lutter contre la difficulté d'assembler des preuves, en rappelant par la loi du 28 décembre 2019 que la délivrance d'une OP ne devait pas être conditionnée à l'existence d'une plainte préalable. On observe qu'aujourd'hui, malgré l'absence de cette condition dans le texte antérieurement à cette modification, l'admission de la vraisemblance des violences est de fait conditionnée aux plaintes déposées par les parties demanderesse (100% des OP prononcées dans les Hauts-de-Seine en 2019).

Il n'est donc pas certain que l'insertion de cette précision dans les textes fasse évoluer cette tendance lourde, même si elle pourrait à tout le moins permettre un accès facilité aux démarches satellites (telles que l'aide juridictionnelle, dont le traitement en urgence était parfois subordonné à la présentation d'une plainte).

Les modifications législatives récentes visent à améliorer la protection des femmes victimes de violences, mais l'absence de moyens suffisants risque de réduire l'efficacité de ces réformes.

La comparaison avec les délais de traitement, le nombre de demandes et le taux d'acceptation Espagnols est éloquent. Cela s'explique en partie par la création de tribunaux dédiés spécifiquement aux violences au sein du couple (106 tribunaux y sont exclusivement consacrés), là où depuis plusieurs années la tendance française est à la centralisation, la fusion et la disparition de certains tribunaux (réforme de la carte judiciaire de 2008 qui a entraîné la fermeture de près d'un tiers des juridictions, fusion des tribunaux d'instance et de grande instance en 2020...).

En l'absence d'investissements massifs, les réformes législatives risquent de rester sans conséquence. L'insertion dans la loi en 2014 de la délivrance « sous meilleurs délais » de l'ordonnance n'avait ainsi aucunement empêché ces délais de s'allonger encore dans les années suivantes.

La France reste, selon le tableau de bord de la justice 2020 rendu par la Commission européenne, en manque d'informations en ligne ciblées à destination des non francophones. Les chiffres rapportés par la commission montrent également que notre pays est 24<sup>e</sup> au classement de la part du budget alloué à la justice parmi les pays de l'Union Européenne, et 24<sup>e</sup> au classement du nombre de juge pour 100 000 habitants.

Une politique de lutte contre les violences au sein du couple efficace nécessite des juges aux affaires familiales en nombre et formé.e.s, des postes de greffes, des effectifs de police formé.e.s et des associations spécialisées ayant des moyens suffisants.

L'ordonnance de protection est une procédure qui doit offrir une protection rapide et efficace aux victimes de violences au sein du couple. Donner au dispositif les moyens de ses ambitions permettrait une amélioration salutaire de la prise en charge de ce fléau.